

## 2 - Les aléas à Salavas

La commune est concernée par les aléas fort, moyen et faible.

Dans le tableau ci-dessous sont reprises pour chaque profil en travers issu de la photogramétrie (superposition de l'altimétrie sur le fond parcellaire)

⇒ la hauteur de la ligne d'eau

⇒ la hauteur d'eau (différence entre la hauteur de la ligne d'eau et la cote du terrain naturel)

⇒ la vitesse de l'eau

calculées pour une crue centennale, soit un débit de 6 900 m<sup>3</sup>/s.

Résultats		Hauteur Ligne d'eau N.G.F. (en m)	Hauteur d'eau (m)	Vitesse de l'eau (m/s)
Secteurs et profils (P)				
Chauvieux				
	P1	97.70	0 à 8.70	0.6
	P2	97.70	0 à 11.50	0.5
	P3	97.70	0 à 11.50	0.5
Champignonnet				
	P1	97.60	0 à 11	0.40
	P2	97.60	0 à 14	0.50
Le village				
	P1	97.60	0 à 14	0.50
	P2	97.50	0 à 11.5	0.40 à 0.50
	P3	97.50	0 à 10.50	0.5 à 4.10
Le Cros				
	P1	96.30	0 à 16.30	0.30
	P2	96.30	0 à 16.30	0.30
	P3	96.10	0 à 16.10	0.40
Le Chassel				
	P1	95.70	0 à 15.70	0.30
	P2	95.60	0 à 15.60	0.40

### Commentaires :

Pour que des terrains soient classés en zone d'aléa faible, il faut qu'ils soient :

- soit recouverts par une hauteur d'eau peu importante (inférieure à 1 m) avec une vitesse faible (inférieure à 0,5 m/s) : c'est en particulier le cas

- soit recouverts par une hauteur d'eau importante (supérieure à 2m), et une vitesse de l'eau très faible (inférieure à 0.20 m/s).

## C - LE PPR

### I - PRESENTATION GENERALE

Sur la base de la carte des aléas, le zonage tel qu'il figure dans le présent dossier tient compte : des résultats des discussions qui se sont déroulées courant 1998 et des vérifications effectuées sur le terrain.

Les secteurs submersibles se divisent en zones et secteurs. Il s'agit :

- des zones 1, 2a et 3
- du secteur 1 cb (centre-bourg).

### II - LES ZONES INONDABLES 1, 2a et 3

Sont concernés par ces trois catégories de zones (en dehors du périmètre centre-bourg) les secteurs suivants : Mas de Gravières, La Miraille, Le Cros, Le Chassel.

A l'exception de la Miraille, secteur dans lequel on rencontre des constructions, ces parties du territoire sont essentiellement naturelles même si parfois elles sont occupées par des campings (Le Cros, le Chassel).



Le secteur de la Miraille

Le règlement afférent à ces zones comporte les principales dispositions suivantes :

⇒ habitation

Les constructions neuves à usage d'habitation ne sont autorisées que dans la zone 3 et la zone 2a, à condition de réaliser le niveau du 1er plancher habitable au-dessus de la cote de référence.

⇒ Seules sont autorisées dans la zone 1, la surélévation des constructions existantes à condition que la demande corresponde à un souci de mise en sécurité.

Ainsi, dans cette zone, la surélévation ne sera possible que dans la mesure où **elle aura pour objet le transfert** du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée).

### III - PERIMETRE CENTRE-BOURG 1 cb

#### 1 - L'objectif :

Il s'agissait de définir un périmètre particulier, dans lequel les règles d'occupation et d'utilisation du sol pouvaient être moins contraignantes que celles appliquées dans toute la zone inondable.

Le territoire concerné doit satisfaire à deux critères essentiels :

- présence d'une structure urbaine suffisamment consistante,
- participation à la vie économique communale.

Le choix de ces deux critères correspond à deux préoccupations :

1° la sécurité : en cas de crue, l'évacuation d'un habitat regroupé sur un petit territoire, est beaucoup plus facile à organiser que celle d'un habitat diffus. Ainsi, il est admis que ce type de secteur puisse accueillir une population plus nombreuse.

2° le développement : geler l'évolution du bâti dans un secteur où sont concentrés tous les équipements d'infrastructure (réseaux) et de superstructure (bâtiments publics : école, mairie ...) ainsi que la majorité des activités économiques, conduirait, à terme, à une asphyxie totale de ce territoire vital pour la commune.

## 2 - La démarche :

Une double approche a été entreprise :

- urbanistique : afin de déterminer le périmètre correspondant au 1er critère évoqué précédemment

- foncière : dans le but de vérifier les réelles incidences du classement en zone inondable sur le droit à bâtir, les différents îlots de propriété (c'est à dire : un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire) ont été répertoriés.

Ainsi, le droit à construire sera calculé sur l'ensemble des parcelles, et dans le cas où des îlots ne seraient situés, que pour partie, en zone inondable, il sera imposé une implantation des constructions hors du champ d'inondation.

## 3- Les résultats :

« centre-bourg » les parcelles situées :

- au carrefour entre la RD 579 et la rue du ruisseau, au Sud ;
- dans le secteur des Clastres (école et mairie), à l'Ouest ;

Sur le plan urbanistique, « méritent » d'être classées dans le périmètre dit de - dans le secteur de la Bironne au Nord-Ouest ;  
- de part et d'autre de la RD 579, à l'Est.



L'entrée dans le centre-bourg par la RD 579

⇒

Etant donné qu'après examen du caractère inondable de la partie ouest du village, il s'avère qu'elle se situe, soit en zone moyennement exposée avec des vitesses < 0.20 m/s (zone 2a), donc assimilée à la zone faiblement exposée, soit en zone faiblement exposée (zone 3), le rattachement de ce secteur au périmètre « centre-bourg » devient sans objet.

En effet, dans ces deux catégories de zones, la seule contrainte imposée aux constructions est que le 1er niveau de plancher soit réalisé au-dessus de la cote de référence.

Par contre, toutes les autres parcelles, fortement exposées, ont été classées en secteur 1 cb (centre bourg) afin de permettre l'évolution du bâti existant.

L'ensemble des terrains situés de part et d'autre de la RD 579, à l'entrée de l'agglomération est concerné par un tel classement.

Dans le secteur 1CB, un sous-secteur 1CBa a été identifié. Il correspond à la partie la plus éloignée de la rivière et donc dans laquelle les vitesses d'eau sont moins importantes, qui permet donc d'offrir des possibilités supplémentaires en matière d'aménagement des constructions existantes.



L'entrée de l'agglomération

⇒

#### **4- Le règlement :**

##### **Secteur 1CB**

En plus de tout ce qui est admis dans la zone 1, dans le secteur 1CB, les principales autorisations d'occupations et utilisations du sol retenues sont les suivantes :

- ⇒ Reconstruction en cas de sinistre, à condition qu'il ne soit pas dû à une inondation et que la reconstruction se fasse à l'identique (même emprise et même implantation).
- ⇒ Réhabilitation dans le volume initial.
- ⇒ Changement de destination, à condition de ne pas créer d'habitat.
- ⇒ Les annexes (piscines, murs, abris de jardin, garages, terrasses,...), à condition de respecter le libre écoulement des eaux.
- ⇒ L'extension par surélévation, à condition de ne réaliser qu'un seul niveau supplémentaire. Si cette surélévation conduit à la création d'habitat, il faudra que le niveau habitable soit situé au-dessus de la cote de référence.

##### **Sous-secteur 1CBa**

Par rapport aux dispositions du secteur 1CB, le sous-secteur 1cba offre des possibilités supplémentaires en ce qui concerne le changement de destination, avec la création de planchers habitables à partir du 1er étage, et non pas au-dessus de la cote de référence.

## IV - LE CONTENU DU PPR

Outre le présent rapport de présentation, le PPR comprend :

- 2 plans de zonage : 1/5000 cadastral  
1/ 1250 cadastral
- un règlement.

### CONCLUSION : Les mesures d'accompagnement du PPR

Parallèlement à sa mise en place, le Plan de Prévention des Risques fera l'objet de deux mesures d'accompagnement :

- ⇒ l'élaboration d'un plan communal de secours : permettant de mettre en oeuvre de la façon la plus simple et la mieux adaptée possible les opérations d'évacuation de la commune en cas de crue
- ⇒ la coordination entre les plans d'évacuation des différents campings situés sur le territoire communal;

#### La procédure :

Le projet de PPR a été transmis à la commune pour avis du conseil municipal. Tout en émettant un avis favorable sur le zonage, par délibération du 19 janvier 2000, le conseil municipal a demandé quelques éclaircissements sur la rédaction du règlement.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°2000-841 du 6 juin 2000. Compte tenu, d'une part, du rapport du commissaire enquêteur, et d'autre part, du déroulement de cette enquête (une seule observation a été formulée), le présent document peut désormais être approuvé par arrêté préfectoral.

L'incidence du PPR sur le POS : Dès son caractère exécutoire (publicité dans les journaux et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation au recueil des actes administratifs), le PPR devient une servitude d'utilité publique qui s'impose au POS.



**Direction Départementale de l'Équipement de l'Ardèche**

**1, Avenue du Vanel B.P.613 07006 PRIVAS Cedex**

**Téléphone : 04.75.65.50.00**



**Commune de SALAVAS**

**PLAN DE PREVENTION DES**

**RISQUES NATURELS**

**INONDATION**

**REGLEMENT**

**Approbation le 25/04/2001**

D.D.E. DE L'ARDECHE

## **TITRE 1**

### **PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.**

#### **Article 1 : Champ d'application.**

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n° 96/1070 du 10 septembre 1996.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Salavas soumis aux risques d'inondation.

#### **Article 2 : Division du territoire en zones.**

Les parties submersibles sont réparties en trois zones :

- une zone fortement exposée (zone 1)
- une zone moyennement exposée (zone 2a, assimilée à la zone faiblement exposée)
- une zone faiblement exposée (zone 3).

La zone 1 et comporte un secteur Centre-Bourg (1 CB) avec un sous-secteur 1 CBa.

A chaque zone et/ou secteur, correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings (s'ils existent).

#### **Article 3 : Effets du P.P.R.**

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitudes d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols.

## **Article 4 : Composition du règlement.**

Le règlement est composé de quatre parties :

- Dispositions générales
- Zone fortement exposée (y compris secteur 1 CB et sous-secteur 1 CBa)
- Secteur moyennement exposé mais avec des vitesses faibles (2a).
- Zone faiblement exposée.

## DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- ♦ Si les constructions existantes ne comportent pas de point d'attente des secours situé à au moins 0,5 m au-dessus de la cote de référence, il sera fait obligation d'en réaliser un de dimension adaptée aux travaux conduisant à augmenter la surface habitable initiale.
- ♦ Les parties des bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Leurs menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, doivent pouvoir résister à l'eau et leurs ouvertures être rendues étanches.
- ♦ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre de trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes
- ❖ la protection des biens
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

## ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

Elle comprend un secteur 1 CB localisé autour du village dans lequel a été identifié un sous-secteur moins exposé au risque d'inondation (vitesse plus faible).

### **ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

**Sous réserve de :**

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux**
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

**sont admises** les occupations et utilisations du sol suivantes :

#### **1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :**

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **aires publiques de stationnement**, sous réserve de la définition et de la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel.
- Les **bâtiments agricoles** liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **bâtiments** à usage **artisanal à la double condition : d'être** liés à une activité artisanale existante et d'être implantés sur la même unité foncière que l'activité.
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes devront être et rester ouvertes.

- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0.50m de hauteur maximum).
- La **reconstruction en cas de sinistre** : à la double condition : que le sinistre ne soit pas dû à une inondation et que la reconstruction se fasse à l'identique.

## 2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- L'**extension d'un bâtiment public** pour abri ouvert.
- L'**extension d'un bâtiment public** ion ne recevant pas du public.
- les **surélévations** mesurées des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde **au transfert du niveau habitable le plus exposé** (rez de chaussée)..
- la **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

## 3° CAMPINGS EXISTANTS :

### **Piscines.**

*Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche..*

### **Terrasses.**

Les terrasses couvertes ou non sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Les terrasses n'entrent pas dans le calcul des surfaces (création et/ou extension des bâtiments) mentionnées dans les paragraphes suivants.

### **Sanitaires.**

- a) la **reconstruction à l'identique in situ n'est plus imposée**. Elle pourra se faire sur n'importe quelle partie du terrain, y compris en zone d'aléa fort.
- b) l'**extension limitée de l'emprise au sol** (30 % de l'emprise initiale) **est autorisée** une seule fois.
- c) l'**extension par surélévation** (100 % de ce qui existe) **est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S.

d) la **création**, à condition qu'elle corresponde soit : aux besoins de l'établissement, à sa mise aux normes ou à son classement.

### **Hébergement du gardien.**

Le logement du gardien est limité à 40 M2 de surface hors œuvre nette. Cette réalisation pourra s'envisager, soit par extension d'un bâtiment existant, soit par la création d'une construction.

### **Bâtiments de services.**

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment **d'accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **l'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **40 m2**.
- tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **40 m2**, ne peut être étendu.
- la **création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **40 m2**.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont les suivantes :

- **l'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **100 m2**.
- tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **100 m2**, ne peut être étendu.
- la **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **100 m2**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé la suppression d'un emplacement situé en zone inondable.

Si l'extension des bâtiments (jusqu'à concurrence de ce qui est autorisé : 40 ou 100 m2) est réalisée en plusieurs étapes, la suppression d'un emplacement ne sera imposée qu'une seule fois, c'est à dire, lors de la première demande, quelle que soit la nature du bâtiment.

### **Transfert d'emplacements.**

Le transfert d'emplacement dans une même zone ou de la zone **fortement exposée** (zone 1) à la zone **moyennement exposée** (zone 2) ne peut donner lieu à une augmentation de la capacité du camping.

Seul le transfert de la zone **1 et/ou 2** vers la zone **faiblement exposée** (zone3 ou secteur 2a) offre la possibilité d'augmenter la capacité du camping, dans la proportion de **1 pour 2** (1 suppression pour deux créations).

#### **4° SONT DE PLUS AUTORISES DANS LE SECTEUR 1 CB :**

- **la reconstruction en cas de sinistre** : à la double condition : que le sinistre ne soit pas dû à une inondation et que la reconstruction se fasse à l'identique,
- **la réhabilitation** : à condition qu'elle se fasse dans le volume initial,
- **le changement de destination** : à condition de ne pas créer d'habitat,
- **les annexes** (piscines, murs, abris de jardin, garage, terrasses, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux,
- **l'extension par surélévation** des bâtiments existants, à condition : qu'il ne soit réalisé qu'un seul niveau supplémentaire.

Les planchers habitables ainsi créés doivent se situer au-dessus de la cote de référence (crue calculée).

Lors de la création de planchers habitables, Il sera fait obligation de permettre l'accès à un niveau refuge.

#### **5° SONT DE PLUS AUTORISES DANS LE SECTEUR 1 CBa :**

- **le changement de destination**. Si ce dernier conduit à la création de planchers habitables, ils devront se situer au niveau du 1er étage (toute création en rez-de-chaussée est interdite)  
Lors de cette création, Il sera fait obligation de permettre l'accès à un niveau refuge.

#### **ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).



## SECTEUR 2a

Il s'agit d'un secteur appartenant à la zone moyennement exposée dans lequel les vitesses de l'eau calculées sont faible. Il est donc assimilé à la zone faiblement exposée (zone 3).

### ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux**
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

#### 1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES /

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **aires publiques de stationnement**, sous réserve de la définition et de la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel.
- Les **bâtiments agricoles** liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **bâtiments** à usage **artisanal à la double condition** : **d'être** liés à une activité artisanale existante et d'être implantés sur la même unité foncière que l'activité.
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes devront être et rester ouvertes.

- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0.50m de hauteur maximum).
- Les **constructions neuves** à condition que le plancher le plus bas soit réalisé au dessus de la côte de référence et de ne pas être implantée en fond de talweg.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires à une construction.
- Les **aires de stationnement (y compris les garages)**, à condition de ne pas être situées au-dessous du terrain naturel.
- Les **citernes** à condition d'être scellées et lestées.
- Les **annexes** (murs, abris de jardins, garage, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.

## **2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :**

- les **extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.
- le **changement de destination**. Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1er niveau de plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence.

## **ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

## ZONE 3

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est faiblement exposée.

### **ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

**Sous réserve de :**

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux**
  - **ne pas aggraver les risques et leurs effets**
  - **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues**
- sont admises** les occupations et utilisations du sol suivantes :

#### **1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES /**

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **aires publiques de stationnement**, sous réserve de la définition et de la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel.
- Les **bâtiments agricoles** liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **bâtiments à usage artisanal à la double condition : d'être liés à une activité artisanale existante et d'être implantés sur la même unité foncière que l'activité.**
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes devront être et rester ouvertes.

- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0.50m de hauteur maximum).
- Les **constructions neuves** à condition que le plancher le plus bas soit réalisé au dessus de la cote de référence et de ne pas être implantée en fond de talweg.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires à une construction.
- Les **aires de stationnement (y compris les garages)**, à condition de ne pas être situées au-dessous du terrain naturel.
- Les **citernes** à condition d'être scellées et lestées.
- Les **annexes** (murs, abris de jardins, garage, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.

## **2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :**

- les **extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.
- le **changement de destination**. Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1er niveau de plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence.

## **3° CAMPINGS EXISTANTS :**

Toutes les constructions à condition que le niveau du 1er plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

## **ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).